



N° 2024-384-PM/SR
Permanent

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 412-26, R 412-27, R 412-28, R 415-3, R 415-7, et R 415-9, R 415-10, R 415-11.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la rue des Prêtres, rue Léon Gambetta, rue Faidherbe et route d'Hazebrouck située à Merville (59660) ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Prêtres, rue Léon Gambetta, rue Faidherbe et route d'Hazebrouck situé à Merville (59660), la circulation est réglementée comme suit :

Carrefour giratoire : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la rue des Prêtres, rue Léon Gambetta, rue Faidherbe et route d'Hazebrouck est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Merville (59660).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affichée conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Merville (59660).

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dunkerque dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 20 juin 2024,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

